

CIRCULAIRE n° 2019-11 du 14 octobre 2019

Direction des Affaires juridiques
INSZ - JBB

Règles relatives aux contributions prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Objet

Mise en œuvre, à compter du 1^{er} novembre 2019, des règles issues du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, applicables aux contributions.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2019-11 du 14 octobre 2019

Direction des Affaires Juridiques

Règles relatives aux contributions prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Résumé

Le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage prévoit, en son annexe A (règlement d'assurance chômage et ses annexes), les règles relatives aux contributions d'assurance chômage.

Le texte :

- ▶ fixe le taux de la contribution à la charge des employeurs à 4,05% ;
- ▶ supprime les contributions salariales dues au titre de l'emploi des salariés expatriés affiliés à titre facultatif par leur employeur et visés au chapitre 2 de l'annexe IX.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} novembre 2019 (v. point 3.4).

Par ailleurs, le décret :

- ▶ porte à 4,55% le taux de la contribution à la charge des employeurs pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports ;
- ▶ porte à 4,55% le taux de la contribution mentionnée au 1^o de l'article L. 5422-9 du code du travail pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X .

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

CIRCULAIRE n° 2019-11 du 14 octobre 2019

Direction des Affaires Juridiques

Règles relatives aux contributions prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage prévoit, en son annexe A (règlement d'assurance chômage et ses annexes), les règles relatives aux contributions d'assurance chômage.

Le texte :

- ▶ fixe le taux de la contribution à la charge des employeurs à 4,05% ;
- ▶ supprime les contributions salariales dues au titre de l'emploi des salariés expatriés affiliés à titre facultatif par leur employeur et visés au chapitre 2 de l'annexe IX.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} novembre 2019 (v. point 3.4)

Par ailleurs, le décret :

- ▶ porte à 4,55% le taux de la contribution à la charge des employeurs pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports ;
- ▶ porte à 4,55% le taux de la contribution mentionnée au 1^o de l'article L. 5422-9 du code du travail pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Enfin, le texte :

- ▶ prévoit l'application du règlement général aux salariés des ambassades et consulats situés en France qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} avril 2020. En conséquence, les contributions d'assurance chômage dues pour les périodes d'emploi des intéressés à compter de cette date seront recouvrées par les Urssaf en lieu et place de Pôle emploi, conformément à l'article L. 5427-1 du code du travail ;
- ▶ définit le taux de contribution modulé en fonction du taux de séparation de l'employeur qui sera applicable aux entreprises de onze salariés et plus dans certains secteurs d'activité à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce dispositif de « bonus-malus », dont les modalités de mise en œuvre seront précisées par arrêtés du ministre chargé de l'emploi, fera l'objet d'une circulaire dédiée.

Pierre CAVARD



Directeur général a.i

Pièce jointe

- ▶ Fiche technique

Pièce jointe



Fiche technique

FICHE TECHNIQUE

Table des matières

1. Assiette et taux des contributions	3
1.1. Assiette des contributions	3
1.2. Taux de droit commun	3
1.3. Taux des contributions dues au titre de l'emploi de salariés relevant des annexes VIII et X	3
1.4. Date d'entrée en vigueur	4
2. Majoration du taux des contributions à la charge des employeurs	4
2.1. Employeurs affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance chômage	4
2.2. Employeurs publics	5
2.3. Rémunérations versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur	6
3. Suppression de la contribution salariale due par certains salariés expatriés relevant de l'annexe IX	7
3.1 Salariés relevant de l'affiliation obligatoire	7
3.2 Salariés affiliés à titre facultatif par leur employeur	7
3.3 Salariés en adhésion individuelle	7
3.4 Date d'entrée en vigueur	7
4. Conséquences de l'intégration des règles relatives aux salariés des ambassades et consulats situés en France dans le règlement général	8

FICHE TECHNIQUE

1. Assiette et taux des contributions

1.1. Assiette des contributions

L'article 49 du règlement d'assurance chômage ne remet pas en cause l'alignement, sauf cas particuliers définis par une annexe, de l'assiette des contributions d'assurance chômage sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale demeurent exclues de l'assiette des contributions.

Il en va de même pour les cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS), l'assiette des cotisations AGS étant identique à celle des contributions d'assurance chômage (C. trav., art. L. 3253-18).

Cette règle est également applicable :

- ▶ aux salariés relevant des annexes au règlement d'assurance chômage ;
- ▶ aux salariés des particuliers employeurs.

En revanche, dans le département de Mayotte, l'assiette des contributions est spécifique et est fixée par le règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte (annexe B du décret n°2019-797 du 26/07/2019, art. 37).

1.2. Taux de droit commun

Le taux des contributions à la charge des employeurs applicable aux rémunérations correspondant à des périodes d'emploi à compter du 1^{er} novembre 2019 est fixé par l'article 50-1 du règlement d'assurance chômage à 4,05%.

Le taux des cotisations AGS est fixé, depuis le 1^{er} juillet 2017, à 0,15% (à la charge exclusive des employeurs) (CA de l'AGS, Décision du 26/06/2019).

Dans le département de Mayotte, le taux des contributions est spécifique et est fixé par le règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte (annexe B du décret n°2019-797 du 26/07/2019, art. 38).

1.3. Taux des contributions dues au titre de l'emploi de salariés relevant des annexes VIII et X

L'article 50 des annexes VIII et X détermine les taux applicables pour l'emploi de salariés intermittents du spectacle.

En application de l'article L. 5424-20 du code du travail, le financement de l'allocation visée par les annexes VIII et X est constitué de deux taux de contribution qui se cumulent à hauteur de 11,45 % :

- ▶ un taux de contribution résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à 4,05 %, à la charge des employeurs (C. trav., art. L. 5422-9 1°) ;
- ▶ un taux de contribution résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques aux annexes VIII et X est fixé à 7,40%, réparti à raison de 5% à la charge des employeurs et 2,40% à la charge des salariés (C. trav., art. L. 5422-9 2°).

1.4. Date d'entrée en vigueur

Les rémunérations, dès lors qu'elles correspondent à des périodes d'emploi à compter du 1^{er} novembre 2019, donnent lieu à l'application des taux visés aux points 1.2 et 1.3 (art. 5 I du décret du 26/07/2019).

A noter :

Conformément au II de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale, concernant les rappels de salaire ordonnés par le juge, il convient d'appliquer les taux et plafonds en vigueur lors des périodes d'emploi donnant lieu à ces rappels. Pour les sommes versées après le départ du salarié, il est fait application des taux et plafonds applicables lors de sa dernière période d'emploi.

2. Majoration du taux des contributions à la charge des employeurs

2.1. Employeurs affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance chômage

2.1.1 Majoration due au titre de certains CDD d'usage

La majoration de 0,5% des contributions dues par les employeurs au titre des CDD visés à l'article L. 1242-2 3° du code du travail (CDD dits « d'usage »), excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, est applicable pour l'emploi de certains salariés. Il s'agit :

- ▶ des salariés dockers occasionnels visés à l'article L. 5343-6 du code des transports (art. 50-1 du règlement d'assurance chômage annexé) ;
- ▶ des salariés intermittents du spectacle visés à l'article L. 5424-20 du code du travail (art. 50 §2 des annexes VIII et X).

Ainsi, pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les salariés susvisés, la part de la contribution à la charge de l'employeur prévue au 1° de l'article L. 5422-9 du code du travail est fixée à 4,55%.

Pour les salariés dockers intermittents visés à l'article L. 5343-4 du code des transports relèvent de l'annexe III au règlement d'assurance chômage. Contrairement aux salariés dockers occasionnels visés à l'article L. 5343-6 du même code, ils ne sont pas concernés par cette majoration.

Pour les salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X, la transposition de la règle de majoration de ces contributions à ces annexes conduit à fixer la part de la contribution à la charge de l'employeur, destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage, à 4,55 % pour les contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 3° du code du travail (CDD d'usage), excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

La majoration n'est pas due :

- ▶ dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;
- ▶ pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 du code du travail (CDD conclus pour surcroît d'activité et CDD conclus en remplacement d'un salarié ou d'un chef d'entreprise absent).

2.1.2 Date d'entrée en vigueur

La majoration de 0,5% des contributions dues par les employeurs au titre des CDD visés au point 2.1.1 s'applique aux périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. 5 III, 6° du décret du 26/07/2019).

2.2. Employeurs publics

Les CDD dits « d'usage » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus par les employeurs publics en adhésion révocable et irrévocable avec les salariés visés au point 2.1.1 sont soumis à la majoration du taux des contributions à la charge des employeurs.

La notion d'employeur public regroupe, pour l'assurance chômage, plusieurs catégories d'employeurs, à savoir :

- ▶ l'Etat et ses établissements publics administratifs, mentionnés au 1° de l'article L. 5424-1. Ces employeurs ne peuvent pas adhérer au régime d'assurance chômage ;
- ▶ les employeurs publics pouvant adhérer à titre révocable, à savoir :
 - les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, ainsi que les groupements d'intérêt public, mentionnés au 2° de l'article L. 5424-1 ;
 - les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique, visés au 3° de l'article L. 5424-2 ;
- ▶ les employeurs publics pouvant adhérer à titre irrévocable, à savoir :
 - les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les sociétés de droit privé à capitaux majoritairement publics (SA contrôlées majoritairement par l'Etat, sociétés d'économie mixte), mentionnés au 3° de l'article L. 5424-1 ;
 - les organismes consulaires (chambres de métiers, chambres d'agriculture et services à caractère industriel et commercial de ces chambres, chambres de commerce et d'industrie), visés au 4° et au 4° bis de l'article L. 5424-1 ;
 - les établissements publics locaux d'enseignement, visés au 4° de l'article L. 5424-2, pour lesquels l'adhésion est limitée aux assistants d'éducation.
 - les entreprises publiques de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

L'adhésion au régime d'assurance chômage concerne l'ensemble du personnel non titulaire et non statutaire de l'employeur public (à l'exception des chambres de commerce et d'industrie, pour lesquels l'adhésion concerne tous les personnels).

2.2.1. Employeurs en adhésion irrévocable

Pour les employeurs publics en adhésion irrévocable mentionnés aux 3°, 4°, 4° bis, 6° et 7 de l'article L. 5424-1 du code du travail, le calcul des contributions et de la majoration y afférente s'effectue dans les mêmes conditions que pour les employeurs affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance chômage, en application de l'article L. 5422-13 du même code.

2.2.2. Employeurs en adhésion révocable

Conformément à l'article L. 5424-3 du code du travail, les employeurs publics visés aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 sont tenus d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs salariés intermittents du spectacle bénéficiant de l'aménagement des conditions d'indemnisation prévues par l'article L. 5424-20.

Pour les employeurs publics en adhésion révocable, le mode de calcul de la majoration est adapté afin de prendre en compte les taux particuliers applicables pour l'emploi de salariés intermittents du spectacle.

Pour les contrats à durée déterminée conclus avec des salariés relevant des annexes VIII et X, la part de la contribution à la charge de l'employeur visé au 2° de l'article L. 5424-1 et au 3° de l'article L. 5424-2 du code du travail est fixée à 11,45 % de la rémunération brute et, par dérogation, à 11,95 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

2.2.3. Date d'entrée en vigueur

La majoration de la part patronale des contributions dues par les employeurs publics ayant adhéré au régime d'assurance chômage visés au point 2.2 s'applique aux périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2020.

2.3. Rémunérations versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur

L'article 50 §5 des annexes VIII et X adapte la majoration de la part patronale des contributions aux rémunérations versées aux salariés, en lieu et place des employeurs, par des organismes tiers payants et tiers déclarants.

2.3.1. Rémunérations concernées

Les rémunérations versées par des tiers pour le compte de l'employeur entrent dans l'assiette des contributions d'assurance chômage (règlement d'assurance chômage, art. 49). Il s'agit des sommes ayant la nature juridique de salaire et qui sont versées au titre d'une période de référence ou en complément de la rémunération prévue au contrat de travail.

En conséquence, ces sommes sont, le cas échéant, soumises à la majoration des contributions prévue par l'article 50 §2 des annexes VIII et X.

Sont notamment concernés :

- ▶ les indemnités de congés payés versées par les Caisses des Congés Spectacles ;
- ▶ les compléments de rémunération versés par les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) aux artistes-interprètes, en vertu d'accords collectifs ou spécifiques, et calculés au prorata du cachet initial de l'artiste.

2.3.2. Calcul de la majoration due

Pour les CDD concernés par la majoration des contributions, l'organisme tiers calcule la majoration due en appliquant le taux majoré correspondant à la part de rémunération qu'il verse, pour le compte de chaque employeur, aux salariés titulaires d'un CDD dans le champ de la majoration.

2.3.3. Date d'entrée en vigueur

Les rémunérations versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur, dès lors qu'elles correspondent à des périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2020, donnent lieu à l'application des taux majorés.

3. Suppression de la contribution salariale due par certains salariés expatriés relevant de l'annexe IX

3.1 Salariés relevant de l'affiliation obligatoire

Le décret du 26 juillet 2019 ne modifie pas les règles applicables au 1^{er} janvier 2019 aux salariés expatriés, visés au chapitre 1^{er} de l'annexe IX, dont l'employeur relève du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail (Circ. Unédic n°2019-03 du 9 janvier 2019).

3.2 Salariés affiliés à titre facultatif par leur employeur

Pour mémoire, le chapitre 2 de l'annexe IX permet aux employeurs qui ne sont pas tenus de s'affilier à l'assurance chômage, car établis à l'étranger hors UE, d'affilier à titre facultatif à l'assurance chômage leurs salariés occupés hors de France. Le décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage étend le bénéfice de la mesure de suppression des contributions salariales aux salariés affiliés à titre facultatif par leur employeur. Ce dernier reste redevable de la contribution patronale au taux de 4,05% (règlement d'assurance chômage, art. 50-1 ; annexe IX, chap. 2, art. 49).

3.3 Salariés en adhésion individuelle

Le chapitre 3 de l'annexe IX permet aux salariés expatriés non-compris dans le champ de l'affiliation obligatoire d'adhérer à titre individuel, dès lors que leur employeur ne s'est pas affilié à titre facultatif sur la base du chapitre 2. Le taux des contributions acquittées par les salariés concernés est fixé à 4,05% (C. trav., art. L. 5422-9 3° ; annexe IX, chap. 3, art. 50).

3.4 Date d'entrée en vigueur

L'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie, à compter de son entrée en vigueur, le 3° de l'article L. 5422-9 du code du travail.

En conséquence, la suppression des contributions salariales d'assurance chômage pour les salariés relevant du chapitre 2 de l'annexe IX est applicable aux rémunérations versées au titre des périodes d'emploi courant à compter du 23 août 2019, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2019-861 susvisée.

Le taux des contributions d'assurance chômage pour les salariés relevant du chapitre 3 de l'annexe IX, visé au point 3.3 (salariés en adhésion individuelle) est applicable aux rémunérations versées au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} novembre 2019, date d'entrée en vigueur du décret du 26 juillet 2019.

4. Conséquences de l'intégration des règles relatives aux salariés des ambassades et consulats situés en France dans le règlement général

Le chapitre 2 de l'annexe IX au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage prévoit que peuvent notamment participer au régime d'assurance chômage « *les organismes internationaux, ainsi que les ambassades et consulats des Etats autres que les Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou que la Confédération suisse situés en France, pour leurs salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale* ».

Le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage intègre, à compter du 1^{er} avril 2020, les salariés des ambassades et consulats situés en France qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans le champ de l'affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage (art. 5, III 2° du décret du 26/07/2019 et art. 2 bis du règlement d'assurance chômage annexé).

Dès lors, pour les périodes d'emploi à compter du 1^{er} avril 2020, les contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi des salariés des ambassades et consulats situés en France affiliés au régime général de la sécurité sociale doivent être versées à l'Urssaf territorialement compétente en lieu et place de Pôle emploi, conformément à l'article L. 5427-1 du code du travail.